

GE_GERICHTE ATAS/661/2009 vom 6. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_661_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/661/2009 du 6 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/661/2009 del 6 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi le présent recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si la décision par laquelle l'intimé a prononcé une suspension du droit à l'indemnité de chômage de six jours est justifiée.

E. 4

Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré est tenu d'entreprendre, avec l'assistance de l'office du travail, tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré qui doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (26 al. 2 et 3 OACI). S'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable, l'assuré est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité (art. 30 al. 1 let. c LACI).

A/1050/2009 - 4/6 -

Selon la jurisprudence, il ressort de l'art. 26 al. 2 OACI (cf. notamment ATF 8C_271/2008 du 25 septembre 2008, consid. 2.1) que l'obligation de chercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage. Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (DTA 2005 N°4 p. 58 consid. 3.1 [arrêt C 208/03 du 26 mars 2004] et les références, DTA 1993/1994 N°9 p. 87 consid. 5b et la référence; Thomas NUSSBAUMER, *Arbeitslosenversicherung*, in : *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit*, 2ème éd., Nos837 et 838 p. 2429ss; Boris RUBIN, *Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure*, 2ème éd., Zurich 2006, p. 388). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement, de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233; ATFA C 144/05 du 1er décembre 2005 consid. 5.2.1, ATFA C 199/05 du 29 septembre 2005 consid. 2.2). Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec

un employeur potentiel (arrêt C 29/89 du 11 septembre 1989). On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante des recherches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (arrêt C 141/02 du 16 septembre 2002 consid. 3.2). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine. Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 231 consid. 4a et l'arrêt cité). Il n'existe pas de règle fixant le nombre minimum d'offres d'emploi qu'un chômeur doit effectuer. Cette question s'apprécie selon les circonstances concrètes au regard de l'obligation qui lui est faite de diminuer le dommage.

La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI).

Il y a lieu d'ajouter que le SECO a établi une sorte de barème, intitulé « échelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP » (ch. D72 de la circulaire relative à l'indemnité de chômage [IC]). Selon ce document, lorsque l'assuré n'a pas effectué de recherches d'emploi pendant le délai de congé, la durée de la suspension est de 4 à 6 jours lorsque le délai de congé est d'un mois, de 8 à 12 lorsque le délai de congé est de deux mois, et de 12 à 18 lorsque le délai de congé est de trois mois et plus. Lorsque l'assuré a fourni des efforts mais de manière insuffisante, la durée de la suspension est de 3 à 4 jours pour un délai de congé d'un mois, de 6 à 8 jours pour un délai de congé de deux mois et de 9 à 12 jours pour un délai de congé de trois mois et plus.

A/1050/2009 - 5/6 -

E. 5

En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que le nombre minimal de recherches d'emploi a été fixé, dans le cas de la recourante, à cinq par mois, eu égard aux circonstances et à l'emploi recherché, et ce, à compter de son entrée au chômage. Dès lors, il y a lieu de retenir qu'elle aurait dû faire un nombre de recherches équivalent durant son délai de congé. Or, ce dernier était en l'occurrence de deux mois. Il est vrai que la recourante ayant appris son licenciement en date du 24 novembre 2008 déjà, cela porte le délai de congé à deux mois et une semaine. Dans ces circonstances, force est de constater que les onze recherches auxquelles elle a procédé sont donc suffisantes. Quant au fait qu'elle aurait diminué le nombre de ses recherches en décembre et janvier, il ne saurait porter à conséquence dans la mesure où, ainsi que le fait très justement remarquer la recourante, cette diminution correspond à une période de fêtes durant laquelle il est notoire que la place financière marche au ralenti. Peu importe en l'espèce le fait que la recourante ait donc légèrement diminué ses recherches. Seul importe le fait que le nombre total de ces dernières correspond à celui que l'on pouvait attendre de sa part.

E. 6

Eu égard à ces considérations, force est de constater qu'il n'y avait en l'occurrence aucune raison d'infliger une sanction à l'assurée, dont le recours est donc admis.

A/1050/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.